



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi seize janvier, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique RÉGEARD, Maire,

Date de la convocation : 12/01/2023
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14 Dominique RÉGEARD, Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Marie-Claude RABASSE, Franck PARDILLOS, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Françoise HOSTALIER, Jacques DENOYELLE, Annick DAGIEU, Yves LESIEUX, Lydie BRUEY
Votants : 16 Valérie DESQUESNE donne pouvoir à Alain DESMEULLES, Caroline GAUTIER donne pouvoir à Lydie BRUEY
Absents excusés : 5 Valérie DESQUESNE, Florent PREVOST, Isabelle TALARD, Caroline GAUTIER, Edith ABDESLAM
Secrétaire de séance : Françoise HOSTALIER

Objet : CU CAEN LA MER – Taxe d'aménagement intercommunale – Modalités de reversement du produit de la taxe aux communes membres

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire. La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire. Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaire...). Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et particulièrement son article L. 331-2,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

- AUTORISE le maire à signer la convention de reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2023 effectivement perçue entre chaque commune et la communauté urbaine et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

P.J. Convention

Pour extrait conforme
Le Maire, D. RÉGEARD



Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20230116-COM2023-01-3-6-DE
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023